

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00090

Numéro SIREN : 340 043 926

Nom ou dénomination : 40 - 30

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005715

40-30
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 500.000
Siège Social à SEYSSINET (38170) Zone Industrielle de la Tuilerie
29, rue de la Tuilerie
340.043.926 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux-mille-vingt-et-un et le 1^{er} mars
A 09 heures

La Société "40-30 DEVELOPPEMENT" représentée par le Président du Directoire, Monsieur Carlo AGNETTI dont le siège est sis 29 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISSET inscrite au RCS de GRENOBLE sous le numéro 501.841.738, agissant en qualité de Président de la société 40-30, Société par Actions Simplifiée au capital de €. 500.000, dont le siège social est sis 29 rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISSET - R.C.S. GRENOBLE 340.043.926, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1^{ERE} DECISION :

Le Président de la société 40 30 décide de transférer le siège social du 29 rue de la Tuilerie au 29 Boulevard de l'Europe à 38170 SEYSSINET-PARISSET à compter du 1er mars 2021.

En conséquence, l'article 4 – « siège social » des statuts a été modifié comme suit :

-Article 4- Siège social :

« Le siège social est fixé à 29 Boulevard de l'Europe à 38170 SEYSSINET-PARISSET ».

Le reste de l'article n'est pas modifié.

2^{ème} DECISION : pouvoir en vue d'accomplir les formalités :

Le Président de la société 40 30 délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le PV signé par le Président de la société 40 30.

Monsieur Carlo AGNETTI



STATUTS A JOUR du PV des
décisions du Président du
1/03/2021

certifiée
conforme
Le Président



40 – 30

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros

29 Rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISET

340.043.926 RCS GRENOBLE

o0o

STATUTS

o0o

PREAMBULE

La Société 40-30 a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SEYSSINET (Isère) du 16 Décembre 1986, enregistré à GRENOBLE (Isère) Secteur Vercors, le 16 Décembre 1986, Bordereau 582/7, Folio 78 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 340.043.926 le 4 Février 1987.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2001. Les caractéristiques de la Société étaient alors les suivantes :

- o forme : SA S
- o Objet : la fabrication, l'étude, le développement, la vente, la maintenance et l'entretien préventifs et correctifs de toutes prestations associées, d'équipement de production, et de contrôle d'installations industrielles de technologie avancée et en particulier dans les domaines électriques, électromécanique, électronique, micro-électronique, robotique, informatique, médical, chimique, pharmaceutique, optique, vide et ultra vide et nucléaire, le tout tant en France qu'à l'Etranger.
- o dénomination : 40 - 30
- o siège : 29 Rue de la Tuilerie – ZI de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET
- o durée : 50 ans
- o capital : €. 400.000 divisé en 20.000 actions de €. 25 chacune
- o exercice : 31 Mars

o0o

Augmentation du capital social du 18 Septembre 2001

Aux termes des décisions du 18 Septembre 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de €. 100.000 par incorporation de sommes prélevées sur le compte "Augmentation de capital à Réaliser" pour F. 200.000 ou €. 30.489,80 et sur le compte "Prime de fusion" pour F. 455.957 ou €. 69.510,20 et augmentation de la valeur nominale de chaque action de €. 20 à €. 25. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

o0o

modification de l'article 15 des statuts relatif à la direction de la Société

Décisions du 22 Juillet 2002

Aux termes des Décisions des associés du 22 Juillet 2002, il a été décidé de remplacer la rédaction de l'article 15 des statuts.

o0o

modification de l'article 12 des statuts relatif à l'agrément en cas de cession d'actions de la Société **Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2003**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2003 a décidé de refondre l'article 12 des statuts de la Société.

o0o

modification des articles 7. 17. 18 et 20 des statuts
Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 2003

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 2003 a décidé de modifier les articles 7, 17, 18 et 20 des statuts de la Société.

oOo

modification de l'article 18 des statuts
Décisions de l'Associée Unique du 11 septembre 2008

Aux termes des Décisions du 11 septembre 2008, l'associé unique a décidé, pour tenir compte des dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, d'ajouter à l'article 18 des statuts un paragraphe intitulé "Comité d'Entreprise".

oOo

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 500.000
Siège social : 29 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISSET

340.043.926 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SEYSSINET (Isère) du seize décembre mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à GRENOBLE (Isère) Secteur Vercors, le seize décembre mil neuf cent quatre vingt six, Bordereau 582/7, Folio 78 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 340.043.926 le quatre février mil neuf cent quatre vingt sept.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente et un mars deux mille un.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 12 juillet 1999 et les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication, l'étude, le développement, la vente, la maintenance et l'entretien préventifs et correctifs de toutes prestations associées, d'équipement de production, et de contrôle d'installations industrielles de technologie avancée et en particulier dans les domaines électriques, électromécanique, électronique, micro-électronique, robotique, informatique, médical, chimique, pharmaceutique, optique, vide et ultra vide et nucléaire, le tout tant en France qu'à l'Etranger.

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ou autrement,

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : "40-30".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 29 Boulevard de l'Europe à 38170 SEYSSINET-PARISSET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de la collectivité des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté uniquement une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs représentant la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de CENT (100) Francs de valeur nominale,

ci 250.000,00 F ou 38.112,25 €

2 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Février 1993, le capital a été augmenté de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, à raison de trois parts nouvelles pour une part ancienne,

ci + 750.000,00 F ou 114.336,76 €

A REPORTER 1.000.000,00 F ou 152.449,01 €

A REPORTER 1.000.000,00 F ou 152.449,01 €

3 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Juin 1996, le capital a été :

. réduit de CENT DIX MILLE QUATRE CENTS Francs par annulation de MILLE CENT QUATRE (1.104) parts sociales,
ci - 110.400,00 F ou - 16.830,37 €

. augmenté de UN MILLION CENT DIX MILLE QUATRE CENTS Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de ONZE MILLE CENT QUATRE parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune,
ci + 1.110.400,00 F ou 169.279,39 €

4 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Septembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT Francs par incorporation de réserves,
ci + 623.828,00 F ou 95.101,97 €

5 – Par décision de cette même Assemblée, le capital social a été converti en Euros pour être porté à la somme de QUATRE CENT MILLE Euros,

6 – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2000 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" par la Société "40-30". Du fait que la Société "40-30" détenait toutes les parts sociales de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a été transmis à la Société "40-30" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée.

cimémoire

7 – L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Mars 2001 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "40-30 PRODUCTION" par la Société "40-30". Du fait que la Société "40-30" détenait toutes les parts sociales de la Société "40-30 PRODUCTION", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

cimémoire

A REPORTER 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

Le patrimoine de la Société "40-30 PRODUCTION" a été transmis à la Société "40-30" dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports pas été rémunérée.

ci mémoire

8 – Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 18 Septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE Euros (655.957 Francs) par incorporation d'une somme de deux cents mille Francs (30.489,80 €) prélevée sur le compte "Augmentation de capital à réaliser" et d'une somme de quatre cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept Francs (69.510,20 €) prélevée sur le compte "Prime de fusion", par élévation de la valeur nominale des actions à €.25.

ci + 655.957,00 F ou 100.000,00 €

Total égal au montant du capital social soit CINQ CENT MILLE

Euros, ci 3.279.785,00 F ou 500.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme CINQ CENT MILLE (50.000) Euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de VINGT CINQ (25) Euros de nominal, entièrement libérées et toutes de même catégories".

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscriptions sont valablement délivrées par le Président.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSIONS LIBRES ET CESSIONS SOUMISES A AGREMENT

1.1 Cessions libres

Pourront être effectuées librement les cessions d'actions entre actionnaires, les transmissions en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que les cessions effectuées à quelque titre que ce soit au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

1.2 Cessions soumises à agrément

Toutes cessions ou transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus sont soumises à agrément préalable donné par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au § 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT

a) Désignation - Durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé dans la Société et nommé par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions du Président est de six (6) années et expire avec la réunion de l'Assemblée Générale devant approuver, l'année d'expiration du mandat, les comptes du dernier exercice clos par la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Pouvoirs Le Président représente la Société à

l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

c) Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

2 . DIRECTEUR GENERAL

a) Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, donner mandat à une personne physique ou morale, associée ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 14 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

la décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

en cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

b) Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la Société vis-à-vis des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

c) Rémunération du directeur général

La rémunération du Directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées par l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DE SES ACTIONNAIRES DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 5% OU, S'IL S'AGIT D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE, LA SOCIETE LA CONTROLANT AU SENS DE L'ARTICLE L 233-3 DU CODE DE COMMERCE

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix

Requièrent la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires pour être valablement adoptées, les décisions suivantes :

- . agrément préalable d'un nouvel actionnaire en cas de cession d'action,
- . dissolution et liquidation de la Société,
- . dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ou par décision des actionnaires,
- . prorogation de la Société.
- . augmentation et réduction de capital, amortissement du capital,
- . fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- . transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- . transfert du siège social hors du Département,
- . changement de dénomination sociale,
- . modification de l'objet social,
- . modification de la date de clôture de l'exercice social.

- Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires

Requièrent la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires pour être valablement adoptées, les décisions suivantes :

- . approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
- . nomination et révocation du Président, fixation de la rémunération du Président,
- . nomination et révocation des Commissaires aux comptes.
- . nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération
- . approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants

- Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf dispositions expresses de la loi ou des règlements.

- Modalités de participation des actionnaires aux décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant ladite réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Actionnaire unique

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prise par l'Actionnaire unique.

- Comité d'Entreprise

Deux représentants du Comité d'Entreprise peuvent assister aux réunions collectives des actionnaires lorsque celles-ci sont obligatoires en fonction des présents statuts.

Les membres du Comité d'Entreprise ne participent pas aux débats. Toutefois, lorsque les résolutions soumises aux actionnaires requièrent l'unanimité de ceux-ci, les représentants du Comité d'Entreprise doivent être entendus par l'Assemblée, s'ils en font la demande.

De même, lorsque le Comité d'Entreprise a déposé des projets de résolutions, les représentants du Comité d'Entreprise peuvent demander à être entendu par l'Assemblée.

ARTICLE 18 BIS DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable par le Président qui adresse ou met à la disposition des actionnaires tous les documents et informations leur permettant de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. L'ordre du jour, le rapport du Président et le texte des résolutions sont notamment communiqués à chacun d'eux au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Commissaire aux Comptes, ce rapport doit être communiqué à tout actionnaire qui en ferait la demande.

Les actionnaires peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des procès-verbaux des Assemblées, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale à une durée de douze mois qui commence le premier Avril de chaque année et finit le trente et un Mars de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président et aux conditions de majorité prévue par l'article 18 être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 18 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associée Unique
du 11 septembre 2008.